



PAR COURRIEL

Le 13 juillet 2021

V/Réf. : Informations relatives au crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés de 2014 à 2020  
N/Réf. : 21-056126-001

**Objet : Demande d'accès à des documents**

Madame,

Nous avons traité votre demande d'accès à des documents du 7 juin 2021 conformément à la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) [ci-après désignée la « Loi sur l'accès »].

À la suite de votre discussion téléphonique avec madame Annie Mercier de la Direction centrale de l'accès à l'information et de la protection des renseignements confidentiels et de votre courriel de précision daté du 10 juin dernier, nous comprenons de votre demande que vous désirez obtenir à l'égard du crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés (CMD) les informations indiquées ci-dessous pour les années d'imposition 2014 à 2020. Vous souhaitez que les informations recherchées soient ventilées selon la province de résidence, la région administrative, le milieu de vie de la personne, le sexe ainsi que le revenu annuel avant impôts.

- 1) Le nombre total de demandes reçues;
- 2) Le nombre total de demandes pour lesquelles un crédit d'impôt a été accordé;
- 3) La nature des dépenses réclamées;
- 4) Le montant total des dépenses réclamées ainsi que le montant total des dépenses considérées aux fins du calcul du crédit accordé;
- 5) Le montant moyen du crédit accordé;

... 2

Vous trouverez dans les tableaux joints à la présente, les informations recherchées actuellement disponibles. Celles-ci sont accessibles en totalité. Vous constaterez toutefois que les données relatives à l'année d'imposition 2020 ne sont pas incluses puisque nous ne détenons actuellement que des données partielles.

Nous tenons à vous préciser d'abord que le CMD peut être demandé sous forme de versements anticipés ou au moment de produire sa déclaration de revenus (TP-1) et que sauf exception, dans un couple, une seule personne du ménage peut le demander. De plus, le fait que les formulaires de demande par versements anticipés soient beaucoup plus détaillés que l'annexe J présente dans la déclaration de revenus pour demander ledit crédit explique les raisons pour lesquelles nous détenons plus d'informations à l'égard des bénéficiaires ayant demandé ce crédit sous forme de versements anticipés.

Les données consignées dans la première partie de chaque tableau, soit celles relatives au nombre de ménages bénéficiaires (déclaration de revenus (TP-1) ou versements anticipés), au genre du demandeur ainsi qu'au revenu familial net (ligne 275), sont les données disponibles qui répondent aux points 2) et 5) de votre demande. Il est à noter que celles-ci incluent tous les bénéficiaires à qui un crédit a été accordé peu importe la méthode choisie pour le demander et que, seuls les bénéficiaires ayant produit leur déclaration de revenus pour laquelle Revenu Québec avait émis un avis de cotisation au moment de produire ces données y sont dénombrés. Il est donc possible qu'un certain nombre de demandes de crédit accordées se soient ajoutées après la date de production indiquée dans la source des données apparaissant dans chacun des tableaux.

En ce qui a trait aux données consignées dans la deuxième partie de chaque tableau, soit celles relatives au nombre de ménages bénéficiaires par versements anticipés, aux services inclus dans le loyer, aux services occasionnels ou au type d'habitation, il est à noter cette fois-ci que ces données sont disponibles uniquement au regard des bénéficiaires ayant demandé le CMD par versements anticipés dénombrés par ailleurs dans la première partie de chaque tableau. Les données de cette partie correspondent quant à elles aux données disponibles répondant au point 3) de votre demande.

Enfin, nous vous informons que les informations recherchées aux points 1) et 4) de votre demande, soit le nombre total de demandes reçues, le montant total des dépenses réclamées ainsi que le montant total des dépenses considérées aux fins du calcul du crédit accordé ne sont pas des données disponibles.

Conformément aux articles 51 et 101 de la Loi sur l'accès, vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours qui suivent la date de la présente. À cet effet, nous joignons à notre envoi le document intitulé *Avis de recours*.

Nous vous prions d'accepter, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.

La responsable adjointe de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements confidentiels,



M<sup>e</sup> Nathalie Lamontagne, avocate

## AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après désignée la «Loi sur l'accès») et/ou de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002).

### **RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi sur l'accès prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information (ci-après désignée la « Commission ») de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission est la suivante :

#### **QUÉBEC**

525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 2.36  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Téléphone : 418 528-7741  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

#### **MONTRÉAL**

2045, rue Stanley, bureau 900  
Montréal (Québec) H3A 2V4  
Téléphone : 514 873-4196  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télécopieur : 514 844-6170

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi sur l'accès prévoit explicitement que la Commission peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) Pouvoir**

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) Délais et frais**

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

### **c) Procédure**

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans le dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.